

LES COMMISSIONS SUBREGIONALES DE COORDINATION DE L'AWIPH

Des partenaires de terrain ...

... pour des missions de terrain !

Agence
Wallonne
pour l'Intégration des
Personnes Handicapées

GUIDE PRATIQUE

PROJET

“REFERENTS DE PROXIMITE”

Intégration,

écoute,

orientation,

accessibilité,

mobilité, ...



Projet « Référents de proximité »

GUIDE PRATIQUE CONTENU

Les Commissions subrégionales de coordination de l'Awiph : présentation

Le module de sensibilisation au handicap proposé par l'Awiph

Le projet « référents de proximité » - **volet 1 : les Handicontacts**

Le projet « référents de proximité » - **volet 2 : la mise en place d'initiatives communales durables pour l'intégration des personnes en situation de handicap.**

A. Conseil Consultatif Communal des Personnes Handicapées

B. Commission communale « accessibilité »

C. Intégrer des représentants de personnes handicapées dans une commission des affaires sociales ou dans une CCAT

LES COMMISSIONS SUBREGIONALES DE COORDINATION DE L'AWIPH (Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées)

Instaurées par le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, les Commissions subrégionales de coordination sont au nombre de 13.

Chaque Commission centre son action sur un territoire spécifique :

Province de Hainaut

Commission subrégionale du Hainaut occidental : Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Chièvres, Ellezelles, Frasnes-lez-Anvaing, Flobecq, Enghien, Lessines, Silly, Comines-Warneton, Mouscron, Antoing, Brunehaut, Celles, Estaimpuis, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Pecq, Peruwelz, Rumes, Tournai.

Commission subrégionale du Centre : Morlanwelz, Binche, Anderlues, Estinnes, Manage, Seneffe, Chapelle-lez-Herlaimont, Braine-le-Comte, Ecaussines, La Louvière, Le Roeulx, Soignies.

Commission subrégionale de Mons-Borinage : Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Mons, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain.

Commission subrégionale de Charleroi : Aiseau-Presles, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-L'Evêque, Gerpinnes, Les Bons Villers, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles.

Commission subrégionale de Thuin : Beaumont, Chimay, Erquelines, Froidchapelle, Ham-sur-Heure-Nalines, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Sivry-Rance, Thuin.

Province de Namur

Commission subrégionale de Namur : Andenne, Assesse, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Fosses-la-Ville, Gembloux, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Profondeville, Sambreville, Sombreffe.

Commission subrégionale de Dinant-Philippeville : Anhée, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Rochefort, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir, Cerfontaine, Couvin, Doische, Florennes, Philippeville, Viroinval, Walcourt.

Province de Luxembourg

Commission subrégionale du Sud-Luxembourg : Arlon, Attert, Aubange, Martelange, Messancy, Chiny, Etalle, Florenville, Habay, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny, Virton, Bertrix, Bouillon, Daverdisse, Herbeumont, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Neufchâteau, Paliseul, Saint-Hubert, Tellin, Wellin.

Commission subrégionale de Centre-Ardenne : Durbuy, Erezée, Hotton, La Roche-en-Ardenne, Manhay, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rendeux, Tenneville, Bastogne, Bertogne, Fauvillers, Gouvy, Houffalize, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm.

Province de Liège

Commission subrégionale de Liège : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blégny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

Commission subrégionale de Huy-Waremme : Amay, Anthisnes, Burdinne, Clavier, Engis, Ferrières, Hamoir, Héron, Huy, Marchin, Modave, Nandrin, Ouffet, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Berloz, Braives, Crisnée, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hannut, Lincent, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Waremme, Wasseiges.

Commission subrégionale de Verviers : Amel, Aubel, Baelen, Büllingen, Bütgenbach, Burg-Reuland, Dison, Herve, Jalhay, Kelmis, Lierneux, Limbourg, Lontzen, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Raeren, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

Province de Brabant wallon

Commission subrégionale du Brabant wallon : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Chastre, Chaumont-Gistoux, Court-St-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélecine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo, Wavre.

Ces Commissions ont pour missions :

- de procéder, au niveau de leur ressort, à l'étude des besoins des personnes handicapées en terme de services ;
- d'activer les collaborations entre tous les acteurs concernés par l'intégration sociale et de soutenir le travail en réseau ainsi que les partenariats locaux ;
- de promouvoir une politique active dans leur ressort, notamment en dressant un plan subrégional de coordination et d'intervention des services en faveur des personnes handicapées.

Elles sont composées :

- de personnes en situation de handicap ou de leurs représentants (associations) ;
- de personnes issues des services spécialisés (institutions, enseignement spécialisé, services ambulatoires, ...)
- de personnes issues des services généraux (communes, CPAS, hôpitaux, services sociaux, sociétés de logement, FOREM, ...).

Elles se réunissent périodiquement pour **développer des projets de proximité dans une logique de concertation, de coopération et de partenariat** en faveur des personnes handicapées.

Quelques réalisations et projets en cours :

- Publication de répertoires régionaux ou communaux de services accessibles aux personnes handicapées ;
- Séances d'information et d'échanges ainsi que conférences thématiques à l'attention des professionnels et/ou du grand public ;

- Sensibilisation et formation, au niveau local, de personnes ressources en matière de handicap ;
- Renforcement du soutien et de l'accompagnement dès l'annonce du handicap ;
- Amélioration de l'accès aux loisirs notamment via le répertoire « loisirs et handicap » accessible sur www.awiph.be
- Initiatives permettant l'intégration des enfants différents dans les crèches et garderies ainsi que leur maintien dans les milieux scolaires et extrascolaires ;
- Emploi, logement, formation, mobilité et loisirs ... accessibles à chacun pour lui permettre d'être un citoyen à part entière ;
- Recherche de solutions pratiques pour apporter aux familles des moments de répit.
- ...

L'ensemble de ces actions implique de nombreux partenaires, publics et privés, tels qu'administrations communales, CPAS, hôpitaux, sociétés de logement, FOREM, centres culturels et sportifs, ONE, réseaux d'enseignement, associations, mutuelles, ... ainsi que les services agréés par l'AWIPH. Seul ce maillage socio économique et culturel rend ces actions possibles et durables.

Une Cellule de coordination, installée à l'Administration centrale de l'AWIPH, accompagne les 13 Commissions dans leurs travaux, leur apporte un soutien méthodologique, documentaire ainsi que logistique et veille à la circulation des informations, suggestions et problématiques émanant des acteurs de terrain.

Les membres de Commissions subrégionales peuvent être des personnes-ressources utiles pour la mise en place d'initiatives communales et de réseaux locaux d'intégration et d'accompagnement des personnes en situation de handicap.

SENSIBILISATION AU HANDICAP

Pour toutes démarches administratives, en tant que citoyens à part entière, les personnes handicapées ont, elles aussi, l'administration communale comme interlocuteur privilégié. En plus des problèmes d'accès, les personnes en situation de handicap se trouvent parfois confrontées à des informations erronées ou insuffisantes. Pour l'AWIPH, il est donc nécessaire d'installer un échange et de transmettre une information la plus complète possible.

Pour faire face aux préjugés et aux idées fausses concernant le handicap, l'AWIPH organise donc **des journées de sensibilisation au handicap**.

Ce module de sensibilisation s'adresse aux élus communaux et aux fonctionnaires communaux. Ses objectifs sont :

- de sensibiliser les fonctionnaires et les élus communaux au handicap ;
- de donner une information adéquate en matière d'accessibilité architecturale, d'emploi, de démarches administratives liées au handicap.

Le but : Apporter un meilleur service et transmettre des informations pertinentes aux citoyens en situation de handicap.

Ce module gratuit comporte une journée de sensibilisation et accueille plus ou moins 25 participants. De plus amples informations concernant le module peuvent être obtenues auprès du service Communication de l'AWIPH – personne de contact : Mme Yvette PUIITS Tél. 071/205.528 Email y.puits@awiph.be

SENSIBILISATION AU HANDICAP

Pour toutes démarches administratives, en tant que citoyens à part entière, les personnes handicapées ont, elles aussi, l'administration communale comme interlocuteur privilégié. En plus des problèmes d'accès, les personnes en situation de handicap se trouvent parfois confrontées à des informations erronées ou insuffisantes. Pour l'AWIPH, il est donc nécessaire d'installer un échange et de transmettre une information la plus complète possible.

Pour faire face aux préjugés et aux idées fausses concernant le handicap, l'AWIPH organise donc **des journées de sensibilisation au handicap**.

Ce module de sensibilisation s'adresse aux élus communaux et aux fonctionnaires communaux. Ses objectifs sont :

- de sensibiliser les fonctionnaires et les élus communaux au handicap ;
- de donner une information adéquate en matière d'accessibilité architecturale, d'emploi, de démarches administratives liées au handicap.

Le but : Apporter un meilleur service et transmettre des informations pertinentes aux citoyens en situation de handicap.

Ce module gratuit comporte une journée de sensibilisation et accueille plus ou moins 25 participants. De plus amples informations concernant le module peuvent être obtenues auprès du service Communication de l'AWIPH – personne de contact : Mme Yvette PUIITS Tél. 071/205.528 Email y.puits@awiph.be

LE PROJET « REFERENTS DE PROXIMITE »

Les 13 Commissions subrégionales de coordination de l'AWIPH développent sur le territoire de la Région wallonne plusieurs projets basés sur le partenariat entre acteurs locaux. Ces Commissions ont travaillé depuis le début de leur constitution à faire en sorte que la personne porteuse de handicap soit reconnue comme un citoyen à part entière, qui a des valeurs importantes à véhiculer et à nous faire connaître, et capable de rendre des services à la société.

Une vision citoyenne de l'intégration, c'est permettre à la personne en situation de handicap d'être acteur de sa vie, d'accéder à un travail, de participer à la gestion de la cité et d'y consommer des biens, y compris culturels.

Un des projets développés par les Commissions subrégionales, dénommé « **Référent de proximité** », a pour objectif de favoriser l'intégration de tous les citoyens, de permettre aux personnes en situation de handicap, momentanée ou non, de participer pleinement à la vie de la cité. Ce projet comporte 2 axes : les « Handicontacts » et la mise en place d'initiatives communales durables (telles que des conseils consultatifs, des commissions accessibilité, ...).

Volet 1 : LES HANDICONTACTS

Pour réaliser le premier axe, chaque Commission subrégionale sollicitera les communes de son ressort afin qu'un agent communal (ou une personne agréée par les autorités communales) soit référente en matière de handicap. Cet agent, aussi appelé « Handicontact », sera la plaque tournante et le coordinateur d'un réseau local d'acteurs généraux et spécialisés. Sa mission est d'informer et d'orienter toutes les personnes en situation de handicap et leur entourage vers le/les service(s) aptes à répondre aux besoins énoncés.

Un cahier des charges relatif à la mise en place d'un guichet d'information du handicap ou d'un « Handicontact » figure ci-après.

REFERENTS DE PROXIMITE = Handicontacts

Cahier des charges

Objectifs du projet :

Meilleure intégration des personnes en situation de handicap au sein des communes via la création d'un réseau local d'information, d'aide et de soutien aux personnes concernées et à leur entourage (recherche de solutions locales aux besoins des familles).

Pour ce faire : créer la fonction de HANDICONTACT.

Missions des handicontacts :

- *Recevoir la personne, l'informer et l'aider à traduire sa demande dans l'optique de trouver avec elle les services de proximité qui fourniront l'aide la plus appropriée ;*
- *développer un soutien effectif aux démarches des personnes et des familles auprès des services publics, généraux ou spécialisés, grâce à des contacts privilégiés avec des personnes de référence (administrations, écoles, TMS ONE, associations, ...);*
- *informer les pouvoirs communaux et/ou le conseil consultatif communal de la personne handicapée des problématiques rencontrées par les personnes en situation de handicap sur le territoire communal, tout en préservant la confidentialité des situations ;*
- *prendre toute initiative favorisant l'intégration et la pleine participation des personnes en situation de handicap à la vie de la cité ;*
- *participer aux formations et actions organisées par la commission subrégionale sur le territoire provincial et informer celle-ci des besoins des personnes handicapées et des familles, ainsi que des expériences menées.*

Procédures de travail :

Notamment ...

- *informations sur le secteur du handicap, sur les interventions des services publics, le fonctionnement des services généraux ou spécialisés, et établissement d'un relevé des expériences déjà menées au niveau local ;*
- *prise de contact avec de nombreux référents au sein des services généraux et spécialisés, constitution d'un carnet d'adresses « actif » ;*

- centralisation et structuration de l'information disponible ;
- coordination étroite des services disponibles au niveau local (CPAS, mutuelles, associations, ...) ;
- garder des traces des tâches réalisées en vue d'une évaluation du projet.

Profil des Handicontacts :

- si c'est un employé communal, il doit avant tout garder son emploi actuel aménagé ;
- disposer d'une bonne connaissance préalable des possibilités de réponse (politiques sociales) à l'ensemble des besoins susceptibles d'être présentés par les personnes en situation de handicap et leurs familles ;
- s'engager au devoir de réserve et de discrétion ;
- qualités d'écoute et de clarté d'expression ;
- capacité d'initiative et aptitude à créer et à développer un réseau, à maintenir des contacts professionnels avec les référents des services généraux et spécialisés.

Le handicontact n'est pas là pour répondre à la place des services existants. Le handicontact fait le lien.

Valise d'outils et formations envisagées dans les premiers temps :

- séance d'information globale sur le handicap, organisée par la Commission subrégionale en étroite collaboration avec les associations représentatives et les pouvoirs publics ;
- initiation à la philosophie de travail (recours préférentiel aux services généraux, autonomie de la personne, ...) organisée avec l'appui de l'Awiph (BR et conseillères du numéro vert) ;
- prise de connaissance des interventions et de l'information disponible auprès des services publics (Prévoyance sociale, Awiph, mutuelles, ...) ;
- prise de connaissance de l'information « locale » (BR de l'Awiph, Commissions subrégionales, relevé des initiatives et actions communales et provinciales).

Le Conseil communal est invité à :

Désigner et mandater au moins une personne, de préférence issue de l'administration communale, du service social ou du CPAS, capable et désireuse de mener à bien ce projet, ou à défaut, une personne extérieure à ces services

pouvant assurer une permanence hebdomadaire dans les locaux de l'administration. Cette mission doit être inscrite dans son descriptif de fonction. Soutenir le handicottact dans ces actions et initiatives. S'engager à faire connaître les services et le réseau à la population, et plus particulièrement aux personnes isolées, assurer l'information à la population, notamment, par le biais d'annonces dans le bulletin communal.

La commission subrégionale de coordination de l'Awiph s'engage à :

- faire connaître et coordonner les initiatives communales des handicottacts en faveur des personnes en situation de handicap ;*
- proposer aux handicottacts les séances d'information et de formation prévues dans le présent cahier ;*
- évaluer, en collaboration avec les autorités communales, les résultats de cette action ;*
- informer les autorités régionales et provinciales de l'évolution de ce projet.*

Volet 2 : DES INITIATIVES COMMUNALES DURABLES POUR L'INTEGRATION ET LA PLEINE PARTICIPATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANCICAP A LA VIE DE LA CITE

Le second axe du projet vise la mise en place de Commissions communales qui pourraient prendre la forme de :

- Conseils consultatifs de la personne handicapée ;
- Commissions « accessibilité » ;
- Conseils des Aînés et des moins valides ;
- Commission des Affaires sociales
- ...

L'intégration des personnes handicapées ou de leurs représentants dans des Conseils ou Commissions communales existantes (Commissions des Affaires sociales, CCAT, ...) constitue un excellent moyen de prendre en compte les besoins des personnes en situation de handicap dans les politiques communales tout en évitant de stigmatiser le handicap.

Ces outils, commissions, ou encore conseils, permettent aux personnes handicapées et à leurs représentants, d'une part, de faire connaître aux autorités les problématiques rencontrées par les personnes au niveau communal et, d'autre part, de soutenir le développement d'initiatives nouvelles en faveur de l'intégration.

Quelques explications ou exemples concrets :

A. LE CONSEIL CONSULTATIF DE LA PERSONNE HANDICAPEE

Le Gouvernement wallon tente de renforcer une série de dispositifs visant à favoriser l'insertion de tous, notamment par le biais d'actions renforçant une politique transversale d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Dans le respect du principe de l'autonomie communale, il appartient aux acteurs locaux d'intégrer les besoins des personnes handicapées dans les politiques communales et d'élaborer des plans d'actions relatifs au handicap en collaboration avec les représentants de ces personnes.

Le Gouvernement wallon, par le biais d'une circulaire datée du 27 mai 2004, invite les Communes à instaurer un Conseil consultatif de la personne handicapée au niveau communal.

Ce Conseil a pour mandat de mieux faire connaître, comprendre et prendre en compte la situation et les préoccupations des citoyens handicapés, résidents de la Commune, en vue d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie.

Ses principales missions sont :

- de fournir aux personnes ayant un handicap des occasions d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations ;
- de guider le conseil communal pour les questions relatives aux politiques, aux pratiques et aux programmes de la Commune qui touchent les personnes ayant un handicap ;

- d'assurer la défense des intérêts des personnes ayant un handicap ;
- de suivre l'évolution des processus d'élaboration et de mise en œuvre des règlements communaux ou autres qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap ;
- de coordonner la diffusion auprès des personnes handicapées, et du public en général, de renseignements sur les décisions du Conseil consultatif et de la Commune qui les concernent.

Le Conseil consultatif communal de la personne handicapée est formé d'un total de minimum 10 à maximum 15 personnes domiciliées dans la commune, dont :

- jusqu'à 14 membres siégeant à titre personnel et représentant un vaste éventail de handicaps. Au moins 7 de ces 14 membres doivent avoir un handicap ;
- minimum 1 membre exerçant son activité professionnelle principale dans un service ayant pour bénéficiaires des personnes ayant un handicap.

Toutes les nominations au Conseil consultatif communal de la personne handicapée doivent être approuvées par le conseil communal. En outre, les personnes suivantes doivent siéger au Conseil consultatif communal de la personne handicapée à titre de personne-ressource, d'agent de liaison ou de conseiller :

- 1 représentant du personnel de l'Administration communale (sans voix délibérative) ;
- Des personnes-ressources des services suivants seront également invitées à assister aux réunions au besoin : Administration, Services de transports, des services et des travaux publics, Services de protection et d'urgence (sans voix délibérative), ou tout autre service communal ou intercommunal que le Conseil jugerait pertinent de solliciter ;
- 2 membres du conseil communal nommés par le Conseil pour servir d'agents de liaison (sans voix délibérative) ;
- Le processus de sélection des membres du Conseil consultatif de la personne handicapée doit être conforme à la politique de nomination qui a été approuvée.

Le Conseil consultatif communal de la personne handicapée relève de l'échevinat des Affaires sociales et doit rendre des comptes au conseil communal par l'entremise de son président ou coordonnateur.

Chaque année, le Conseil consultatif communal de la personne handicapée doit présenter au conseil communal un rapport sur son plan d'actions pour l'année suivante, dans lequel sont définis ses besoins en matière de ressources pour chacun des volets de son plan d'actions.

Par rapport aux autres commissions évoquées dans ce guide, le Conseil consultatif présente l'avantage de pouvoir travailler, réfléchir et mener des actions concrètes sur toutes les problématiques liées au handicap, suivant les besoins mis en évidence par la population (par exemple la formation, l'emploi, le logement, l'accessibilité, la mobilité, ...). Nous citerons pour exemple la Commune de Rochefort qui a mis en place en 2003 un conseil consultatif de la personne handicapée fort actif dans plusieurs domaines.

Le texte de la circulaire du 27 mai 2004 de la Région wallonne concernant l'instauration de Conseils consultatifs communaux des personnes handicapées, publié au MB du 06-07-2004, figure ci-après.

De kandidaten moeten in hun kandidatuurstelling duidelijk vermelden voor welke betrekking zij zich kandidaat stellen (referentienummer van de proef; vermelding van de groep en de subgroep waarvoor zij kandideren; het net waartoe de kandidaat behoort).

De kandidaten die lauréat zijn overeenkomstig de bepalingen van artikel 109 van het decreet betreffende inspectie, Dienst voor Onderwijsontwikkeling en pedagogische begeleidingsdiensten van 17 juli 1991 of die reeds zijn opgenomen in een wervingsreserve zoals omschreven in artikel 28 van het decreet van 17 juli 1991, zoals gewijzigd bij decreet van 13 april 1999, worden verzocht zich op straffe van nietigheid via een aangetekend schrijven binnen de gestelde termijn en binnen de vorm, kenbaar te maken aan de commissie.

Enkel in de vorm en binnen de termijn ingediende sollicitaties worden aanvaard.

De vereisten van behoorlijk bestuur nopen ertoe dat u als instellingshoofd deze omzendbrief onverwijld ter visering voorlegt aan alle personeelsleden, in actieve dienst of met verlof, verbonden aan uw instelling.

Brussel, 3 juni 2004.

M. VANDERPOORTEN,

Vlaams minister van Onderwijs en Vorming

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/202177]

27 MAI 2004. — Circulaire concernant l'instauration de Conseils consultatifs des personnes handicapées

Aux collègues des bourgmestre et échevins

Mesdames, Messieurs,

A maintes occasions, la Région wallonne a manifesté sa volonté de mener une politique d'intégration des personnes à mobilité réduite et de nombreuses initiatives ont été prises en ce sens.

Dans le Contrat d'Avenir pour la Wallonie actualisé, qui trace les lignes directrices du Gouvernement, celui-ci confirme sa volonté de poursuivre et d'amplifier son action en la concentrant notamment sur la mesure 14 qui prévoit d'assurer l'insertion sociale et citoyenne dans le cadre de l'égalité des chances.

Dans cette perspective, le Gouvernement s'engage à renforcer encore une série de dispositifs visant à favoriser l'insertion de tous, notamment par le biais d'actions renforçant une politique transversale d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Dans le respect du principe de l'autonomie communale, il appartient aux acteurs locaux d'intégrer les besoins des personnes handicapées dans les politiques communales, et d'élaborer des plans d'action relatifs au handicap en collaboration avec les représentants de ces personnes.

La commune a pour mission d'assurer la participation des personnes handicapées et de leurs associations à l'élaboration des mesures qui les concernent ainsi que, notamment, de veiller à améliorer leur accessibilité aux espaces et bâtiments publics.

Pour ce faire, et en application de l'article 120bis de la nouvelle loi communale, il vous est loisible d'instaurer un conseil consultatif des personnes handicapées au niveau communal.

Vous trouverez en annexe à la présente, le cadre de référence y afférent.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Namur, le 27 mai 2004.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ch. MICHEL

Le Ministre des Affaires sociales,

Th. DETIENNE

Annexe

Conseils consultatifs communaux de la personne handicapée

Cadre de référence

Objectif

Intégrer les besoins des personnes handicapées dans les politiques urbaines et communales des pouvoirs locaux. Renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux personnes handicapées, par le canal de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion.

Mandat

Le Conseil consultatif communal de la personne handicapée a pour mandat de mieux faire connaître, comprendre et prendre en compte la situation et les préoccupations des citoyens, résidents de la commune ayant un handicap, en vue d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie.

Responsabilités

Le Conseil consultatif communal de la personne handicapée est chargé :

- de fournir aux personnes ayant un handicap des occasions d'exprimer leur opinion et leurs préoccupations par la voie d'organisations responsables de leur gouvernance et de leur représentativité;
- de guider le conseil communal, par l'entremise de ... (un président membre du conseil ou du collège), pour les questions relatives aux politiques, aux pratiques et aux programmes de la commune qui touchent les personnes ayant un handicap;
- d'assurer la défense des intérêts des personnes ayant un handicap;
- de tenir le conseil communal au courant de l'efficacité des politiques et des pratiques de la commune qui concernent les personnes ayant un handicap;

— de suivre l'évolution des processus d'élaboration et de mise en œuvre de règlements communaux ou autres qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap (p. ex., stationnement, mobilité, accessibilité, rampes d'accès, obstruction des trottoirs, signalisation des chantiers, etc.) et, au besoin, de conseiller le personnel de la commune et les membres du conseil à ce sujet;

— de soulever des questions et de faire des recommandations relatives aux politiques et aux programmes qui font la promotion de l'égalité d'accès aux services communaux pour les personnes ayant un handicap dans les domaines de la fourniture de biens et de services, du logement, de l'emploi, de l'adhésion à des comités et de la participation aux activités de la commune;

— de coordonner la diffusion, auprès des personnes handicapées et du public en général, de renseignements sur les décisions du Conseil consultatif et de la commune qui les concernent;

— de consulter la population ainsi que divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et de faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale;

— de sensibiliser la population communale et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap.

Organisation

Le Conseil consultatif communal de la personne handicapée est formé d'un total de minimum 10 à maximum 15 personnes domiciliées dans la commune, dont :

— jusqu'à 14 membres siégeant à titre personnel et représentant un vaste éventail de handicaps : cécité ou déficience visuelle; mobilité réduite; surdit  ou déficience auditive; retard mental, troubles d'apprentissage, problèmes de santé mentale ou intolérance au milieu. Au moins 7 de ces 14 membres doivent avoir un handicap;

— minimum 1 membre exerçant son activité professionnelle principale dans un service ayant pour bénéficiaires des personnes ayant un handicap.

Toutes les nominations au Conseil consultatif communal de la personne handicapée doivent être approuvées par le conseil communal.

En outre, les personnes suivantes doivent siéger au Conseil consultatif communal de la personne handicapée à titre de personne-ressource, d'agent de liaison ou de conseiller :

— 1 représentant du personnel de l'Administration communale (sans voix délibérative);

— Des personnes-ressources des services suivants seront également invitées à assister aux réunions du Comité au besoin : Administration, Services des transports, des services et des travaux publics; Services de protection et d'urgence (sans voix délibérative); ou tout autre service communal ou intercommunal que le Comité jugerait pertinent de solliciter;

— 2 membres du conseil communal nommés par le Conseil pour servir d'agents de liaison (sans voix délibérative).

— Le processus de sélection des membres du Conseil consultatif communal de la personne handicapée doit être conforme à la politique de nomination qui a été approuvée.

Service responsable/Rapport hiérarchique

Le Conseil consultatif communal de la personne handicapée relève de l'échevinat des Affaires sociales et doit rendre des comptes au conseil communal par l'entremise de son président ou coordonnateur.

Ressources

Chaque année, à une date déterminée par le président, le coordonnateur du Comité consultatif et le secrétaire communal, le conseil consultatif communal de la personne handicapée doit présenter au conseil communal, par l'entremise du..., un rapport sur son plan d'action pour l'année suivante, dans lequel sont définis ses besoins en matière de ressources pour chacun des volets de son plan d'action.

Vu pour être annexé à la circulaire du 27 mai 2004 concernant l'instauration de Conseils consultatifs des personnes handicapées.

Namur, le 27 mai 2004.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ch. MICHEL

Le Ministre des Affaires sociales,
Th. DETIENNE

MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

[2004/202189]

27 MAI 2004. — Circulaire relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques

A MM. les Gouverneurs,

A Mmes et MM. les Députés permanents,

A Mmes et MM. les Greffiers provinciaux,

A Mmes et MM. les Bourgmestres et Echevins,

A Mmes et MM. les Secrétaires et Receveurs communaux,

Mesdames, Messieurs,

Introduction

Suite à la loi spéciale du 31 juillet 2001 qui transfère la compétence sur les communes et les provinces aux Régions, des modifications ont été apportées relativement aux traitements des dossiers des titres et distinctions honorifiques et des décorations civiques.

Il appartient par la présente circulaire à clarifier la situation afin que chaque institution remplisse ses devoirs en la matière.

Vous trouverez ci-après mes recommandations pour le traitement des dossiers.

B. LA COMMISSION « ACCESSIBILITE »

La création d'une Commission « accessibilité » constitue un outil pour améliorer l'accessibilité des espaces publics, bâtiments et voiries aux personnes à mobilité réduite.

Nous citerons ici l'exemple de la Commune d'Arlon qui a créé en 2003 une commission « Accessibilité des espaces publics, bâtiments et voiries ». Cette commission se compose de :

- 1 représentant de chaque parti politique démocratique
- 1 représentant de chaque association de personnes handicapées
- 1 représentant de chaque mutualité
- 1 représentant de chaque service accueillant des personnes à mobilité réduite et/ou handicapées sur le territoire communal (y compris services agréés par l'AWIPH)
- 1 représentant des associations du 3^{ème} âge

A ces membres, il faut ajouter des représentants du GAMAH (groupe d'action pour une meilleure accessibilité des personnes handicapées).

Fonctionnement : tous les auteurs de projets de la Ville (aménagement de plaines de jeux, réfection piscine, restauration ou construction de bâtiment, ...) présentent leur projet à la Commission. Ce projet est remis au Conseil communal avec l'accord, les conseils ou les restrictions émises par la Commission. Cette Commission souhaite s'investir également dans des actions de sensibilisation de la population à l'accessibilité des lieux publics et voiries pour les personnes à mobilité réduite.

Ce type de commission ne pourra toutefois pas être active (sauf révision complète de son objet) dans d'autres domaines que ceux concernant l'accessibilité et la mobilité, même si une analyse des besoins émis par la population met en évidence d'autres problématiques urgentes.

C. INTEGRER DES REPRESENTANTS DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UNE COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES OU UNE CCAT

Si un Conseil ou une Commission existe déjà, l'intégration de personnes handicapées ou de représentants des personnes handicapées au sein de ceux-ci devrait également permettre une meilleure prise en compte des besoins de cette population dans les politiques communales, sans pour autant « stigmatiser » le handicap.

Une copie de la circulaire relative à la mise en œuvre des Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire figure ci-après.

En ce qui concerne l'accessibilité et la mobilité :

Lors de nos contacts, plusieurs responsables communaux nous ont questionné quant à l'octroi des crédits d'impulsion (appelés maintenant « plan Escargot » qui prévoient le financement – jusqu'à 80 % - par la Région wallonne de travaux d'aménagement communaux).

Les crédits d'impulsion correspondent à + ou – 8.000.000 euros par an. Pour accéder à ces financements, il faut disposer d'un plan communal de mobilité ou d'un plan de déplacement scolaire. Pour rappel, un plan communal de mobilité (PCM) est une étude qui porte sur la mobilité des voitures, trains, bus, vélos, piétons ainsi que sur la combinaison de ces différents moyens de transport, à l'échelle d'une commune. Un PCM comporte 3 phases : le diagnostic, la définition des objectifs et la mise en œuvre.

Le processus d'un Plan de Déplacement Scolaire est le suivant : constituer une commission de mobilité au sein d'une école, réunissant divers acteurs, dresser le profil d'accessibilité des écoles, étudier le comportement de mobilités des usagers de l'école et élaborer un plan d'action visant à changer les habitudes de déplacements.

Pour tout contact et information sur le sujet, nous vous invitons à contacter l'asbl Gamah (tél 081/241.937 ou contact@gamah.be) - Groupe d'Action pour une Meilleure Accessibilité aux Personnes Handicapées. Par leur expertise, les conseillers en accessibilité de Gamah ont collaboré à de nombreux dossiers tels les crédits d'impulsion, les plans de déplacements scolaires ou encore les plans communaux de mobilité. Interpellés dans le cadre de la mise en place d'une commission « accessibilité » ou d'un conseil consultatif, les conseillers peuvent apporter un soutien technique aux travaux d'aménagements des lieux publics ou des voiries.

Les membres des Commissions subrégionales de coordination de l'AWIPH constituent des personnes-ressources, ils peuvent vous soutenir pour la mise en place des référents de proximité ou la constitution d'une initiative communale durable. Les Bureaux régionaux de l'Agence peuvent également soutenir vos initiatives.

Les personnes de contact au sein des Commissions sont :

*Commission du Centre : Monsieur DELAITE Vincent Tél. 064/236020
Commission de Mons-Borinage : Madame LEMOINE Agnès Tél. 065/824577
Commission du Hainaut occidental : Monsieur LESIRE François Tel. 069/890850
Commission de Thuin : Monsieur GAILLIEZ Kenneth Tél. 064/283419
Commission de Charleroi : Monsieur YERNAUX Jean Pierre Tél. 064/23.60.20
Commission du Brabant wallon : Monsieur TERNEST Jacques Tél. 081/622719
Commission du Centre-Ardenne : Monsieur PERILLEUX Philippe Tél. 080/292786
Commission du Sud-Luxembourg : Monsieur DARGE Philippe Tél. 063/588900
Commission de Dinant-Philippeville : Monsieur BERNARD Gérard Tél. 082/213660
Commission de Namur : Monsieur COOLEN Joseph Tél. 081/219711
Commission de Verviers : Monsieur GEROME Jean Tél. 04/2752112
Commission de Liège : Monsieur VRANCKEN Jean-Luc Tél. 04/3378964
Commission de Huy-Waremme : Madame DUMONT Martine Tél. 019/327824*

Au sein de la Cellule de coordination des Commissions subrégionales :

*Coordinateur pour les Commissions de Liège, Verviers et Huy-Waremme : Monsieur Albert BAIWIR Tél. 071/205.545 – Email : a.baiwir@awiph.be
Coordinateur pour les Commissions de Mons, Thuin, Hainaut occidental, Centre et Charleroi : Monsieur Grégory BECLIN Tél. 071/205.546 - Email : g.beclin@awiph.be
Coordinatrice pour les Commissions du Brabant, wallon, Namur, Dinant-Philippeville, Centre-Ardenne et Sud-Luxembourg : Madame Béatrice CHARLES Tél. 071/205.729
Email : b.charles@awiph.be*

Au sein des Bureaux régionaux de l'AWIPH, vous pouvez contacter les agents d'accueil :

*BR de Wavre Tél. 010/230.560 Email : brwavre@awiph.be
BR de Namur Tél. 081/331.911 Email : brnamur@awiph.be
BR de Mons Tél.065/328.611 Email : brmons@awiph.be
BR de Charleroi Tél. 071/204.9450 E mail : brcharleroi@awiph.be
BR de Liège Tél. 04/221.69.11 Email : brliege@awiph.be
BR de Dinant Tél. 082/213.311 Email : brdinant@awiph.be
BR de Libramont Tél. 061/230.360 Email : brlibramont@awiph.be*

Les coordonnées des associations d'aide et de soutien aux personnes porteuses d'un handicap, installées sur votre territoire, sont disponibles via les bases de données « telesoc » des provinces, ou encore via « l'inventaire des groupes d'entraide » disponible en ligne sur www.selfhelp.be

Toutes ces informations sont également disponibles auprès des conseillères du numéro vert de l'AWIPH au 0800 160 61.

Documents ayant pour thème l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées.

- Les brochures réalisées par la Région Wallonne (contact : 071/205.739).

« un logement pour tous. Pour une Wallonie accessible » ; « une ville pour tous. Pour une Wallonie accessible » ; « Cap sur la personne » ; « Des bâtiments à usage collectif accessibles, confortables et sécurisants pour tous –vol.2» ;...

- Les brochures réalisées par l'Association Nationale pour le Logement des Personnes Handicapées (A.N.L.H.), rue de la Fleur d'Oranger 1 bte 213, 1150 Bxl. (02/772.18.95 ; fax :02/779.26.77)

« cahier de prescriptions techniques pour l'accessibilité et l'adaptation des logements sociaux pour personnes handicapées ou à mobilité réduite »...

- Les brochures réalisées par le Groupe d'Action pour une Meilleure Accessibilité aux Handicapés (G.A.M.A.H.) peut aussi vous être de bon conseil : rue Sohet 19, 4000 Liège. (04/252.18.14, fax :04/252.18.14)

« Des cheminements piétons accessibles, confortables et sécurisants pour tous » ; « Des bâtiments à usage collectif accessibles, confortables et sécurisants pour tous »...

- L'ouvrage réalisé par Louis-Pierre Grosbois, « Handicap physique et construction », éd. Le Moniteur (disponible à la bibliothèque de l'Agence).



Ces documents peuvent être consultés ou réservés à la bibliothèque de l'Agence ou via le site web de l'Agence : <http://www.awiph.be>

Autre source d'informations.

<http://www.autonomia.org>
<http://www.accessplus.org>
<http://well-come.be>
<http://www.chaisard.com/>
<http://www.confederationconstruction.be>
<http://www.ipp-online.org>
<http://www.swl.be/documents/publications/cct.php>
<http://walex.wallonie.be>
<http://www.moniteur.be>
<http://www.well-come.be>

CIRCULAIRE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES COMMISSIONS CONSULTATIVES COMMUNALES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

I. PRINCIPE

Le Décret du 27 novembre 1997 a sensiblement modifié les règles relatives à la composition et à la procédure d'institution des C.C.A.T.

Parmi ces modifications, il faut épingler celles-ci :

- l'obligation pour l'autorité communale de décider de renouveler intégralement la composition de la C.C.A.T. dans les trois mois qui suivent la mise en place du nouveau Conseil communal;
- l'obligation pour le Conseil communal de délibérer dans les deux mois de la fin de l'appel public sur la composition de la commission communale;
- l'imposition d'un nombre de membres en fonction du nombre d'habitants;
- la liberté laissée aux autorités communales d'adjoindre ou non un ou plusieurs suppléants à chaque membre;
- la possibilité pour le Gouvernement wallon d'abroger l'arrêté instituant la C.C.A.T.

Il convient en conséquence de revoir le contenu de la circulaire du 16 août 1993 de manière à la rendre conforme aux nouvelles dispositions de l'article 7 du Code.

II. COMPOSITION

1. NOMBRE DE MEMBRES

Le nombre de membres composant la C.C.A.T. est fonction du chiffre de population de la commune à la date de la délibération communale relative à la composition de la C.C.A.T. Le nombre de membres reste invariable quelle que soit l'évolution de la population en cours de mandature. Toutefois, si l'autorité communale souhaite, en cours de mandature, renouveler intégralement sa commission, le nombre de membres est fonction du nombre d'habitants arrêté au moment de sa délibération.

Une C.C.A.T. est composée de :

- 12 membres pour une population de moins de 10.000 habitants
- 16 membres pour une population de 10.000 à 20.000 habitants
- 20 membres pour une population de 20.001 à 40.000 habitants
- 24 membres pour une population de 40.001 à 80.000 habitants
- 28 membres pour une population de plus de 80.000 habitants

2. PRESIDENCE

La désignation du président se fait par le Conseil communal, par une décision distincte de celle désignant les membres et leurs suppléants. Ces décisions peuvent être actées dans une même délibération. Le président n'est ni un membre ni un suppléant et ne peut en conséquence être repris parmi ceux-ci. Il n'a pas de suppléant.

En cas d'absence du président, c'est le vice-président désigné par les modalités du règlement d'ordre intérieur qui dirige les débats.

3. QUART COMMUNAL

En ce qui concerne le quart communal, l'article 7 dispose que la Commission communale comprend un quart de membres délégués par le Conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil communal et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre tendance.

En conséquence, les conseillers communaux ne peuvent choisir leurs représentants, membres ou non du Conseil communal, en dehors de la tendance politique à laquelle ils appartiennent. Les délégués du Conseil communal sont assimilés aux conseillers communaux.

Il n'existe que deux tendances au sein du Conseil communal : la majorité et l'opposition.

A l'issue d'un vote, les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de l'opposition, d'autre part, désigneront respectivement leurs représentants. Le Conseil communal entérinera ces décisions. Si l'opposition ne désigne pas ses représentants, la C.C.A.T. est valablement constituée et les sièges restent vacants.

A chaque membre, il est souhaitable d'adjoindre au moins un suppléant.

a. Calcul du quart communal

Le calcul du quart communal s'effectue sans tenir compte du président et se répartit de la façon suivante :

Nombre de membres de la C.C.A.T.	Nombre de conseillers communaux ou de leurs délégués
12	3
16	4
20	5
24	6
28	7

Une simple règle de trois assurera le décompte exact de cette représentation. Lorsque le résultat du calcul est un nombre avec décimales, il convient d'arrondir à l'unité inférieure les valeurs comprises entre 0,01 et 0,49 et à l'unité supérieure les valeurs comprises entre 0,50 et 0,99.

b. Le nombre de membres représentant la majorité dans le quart communal =

$$\frac{\text{le n}^{\text{bre}} \text{ de c.c. de la majorité}}{\text{le n}^{\text{bre}} \text{ total de c.c.}} \times \text{le n}^{\text{bre}} \text{ de membres représentant le } \frac{1}{4} \text{ communal}$$

c. Le nombre de membres représentant l'opposition dans le quart communal =

$$\frac{\text{le n}^{\text{bre}} \text{ de c.c. de l'opposition}}{\text{le n}^{\text{bre}} \text{ total de c.c.}} \times \text{le n}^{\text{bre}} \text{ de membres représentant le } \frac{1}{4} \text{ communal}$$

exemple : la commune compte 18.000 habitants, le Conseil communal comprend 25 membres dont 17 membres représentent la majorité et 8 membres représentent l'opposition. Le nombre de membres de la C.C.A.T. est de 16 membres. Outre leurs suppléants éventuels, le quart communal comprendra donc 4 membres et sera composé comme suit

pour la majorité :

$$\frac{17}{25} \times 4 = 2,72 \text{ membres ou 3 membres}$$

pour l'opposition :

$$\frac{8}{25} \times 4 = 1,28 \text{ membre ou 1 membre}$$

4. AUTRES MEMBRES

Les autres membres et leurs suppléants éventuels sont choisis parmi les personnes ayant déposé leur candidature dans les délais prévus par l'appel public.

Si le Conseil communal choisit d'adjoindre à chaque membre un ou plusieurs suppléants, ceux-ci doivent représenter si possible le même centre d'intérêt. De plus, le Conseil communal veillera également à classer les suppléants éventuels par ordre hiérarchique de manière à pouvoir identifier le suppléant qui disposera des prérogatives du membre en son absence.

Sur base d'une présentation de l'ensemble des candidats, par un ou plusieurs conseillers communaux en séance publique, le Conseil communal choisit les membres de la commission.

Le Conseil communal doit veiller à reprendre parmi les membres un maximum de personnes qui présentent un lien direct avec la vie locale.

La répartition géographique doit être équilibrée de manière telle que, dans la mesure du possible, toutes les entités géographiques soient représentées.

La représentativité des intérêts économiques, sociaux et environnementaux doit être assurée. Le Conseil communal peut néanmoins désigner des candidats représentant d'autres intérêts que ceux visés dans le décret.

La détermination des intérêts se fera en fonction des déclarations consignées dans les actes de candidatures.

Si une association désire être représentée, elle peut appuyer une candidature individuelle, faute de quoi le membre représentera le centre d'intérêt mais pas l'association.

Il est souhaitable que l'autorité communale veille à désigner un maximum de candidats en qualité de suppléants de manière à permettre les modifications partielles de composition de la C.C.A.T. (voir chapitre plus loin).

Il faut également préciser qu'un membre ne peut être également suppléant et qu'un candidat ne peut être suppléant que d'un seul membre.

5. INCOMPATIBILITE

Le principe général demeure que l'on ne peut participer à l'instruction d'une affaire et à son jugement.

Vu l'intérêt pour la commune de s'entourer de plusieurs avis, il est opportun de distinguer l'avis de la C.C.A.T. de ceux émis par des administrations.

En conséquence, tous les fonctionnaires appelés, dans leur cadre professionnel, à instruire ou à statuer sur les dossiers relatifs à la commune en matière d'Aménagement du Territoire, d'Urbanisme et de Patrimoine ne peuvent être membres de la C.C.A.T.

Ces personnes peuvent toutefois être appelées au titre d'expert par la C.C.A.T. en fonction de l'ordre du jour. Il n'y a donc pas d'expert permanent. Ils ne prennent pas part aux délibérations.

III. PROCEDURE

1. INSTITUTION

a. décision du Conseil communal

Le Conseil communal décide d'établir ou de renouveler la C.C.A.T. et charge le collège de lancer un appel public dans le mois de sa décision.

b. appel public

- délai

Le Collège échevinal lance l'appel public et en détermine le délai. Celui-ci sera suffisant pour permettre de recueillir un maximum de candidatures. Idéalement, ce délai devrait être de minimum 30 jours calendrier.

- formes de publicité

Le modèle et les dimensions doivent être conformes aux dispositions visées à l'article 7, § 3, 2^{ème} alinéa du Code. L'avis doit être inséré dans 3 quotidiens d'expression française ou allemande selon le cas. S'il existe un bulletin communal d'information, un journal publicitaire distribué gratuitement à la population ou un site Internet communal, l'avis y est inséré.

- actes de candidatures

Les actes de candidatures doivent être adressés par envoi recommandé auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, déposés auprès du Secrétaire communal contre récépissé ou adressés par courrier électronique, dans les délais de l'appel public.

Les candidatures feront mention au minimum du domicile et des intérêts (sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux) que le candidat souhaite représenter.

Le président et les membres représentant le quart communal ne sont pas tenus de déposer leur candidature.

Le secrétaire communal dresse une liste chronologique du dépôt des candidatures, celle-ci sera jointe au dossier lors de la désignation des membres et des suppléants par le Conseil communal.

- Prolongation de l'appel public

Le délai de l'appel public peut être prolongé. Dans ce cas, l'autorité communale veillera à respecter à nouveau les formalités de publicité prescrites et fera débuter cette prolongation dès la fin de l'appel précédent.

c. choix des membres

Le Conseil communal a deux mois à dater de la fin de l'appel public pour choisir les membres.

2. RENOUVELLEMENT

a. après élections

S'il préexiste une C.C.A.T., le nouveau Conseil communal délibère dans les 3 mois de sa propre installation sur sa politique en matière de participation en aménagement du territoire :

- soit il procède au renouvellement intégral de sa commission en suivant la procédure prévue pour son installation;
- soit il propose au Gouvernement wallon la suppression de sa commission.

A défaut d'avoir statué dans ce délai, le Gouvernement wallon peut rapporter l'arrêté instituant la C.C.A.T. conformément à l'article 7, § 2, 2^{ème} alinéa du Code.

b. en cours de mandature

Le Conseil communal dispose de la faculté de procéder en cours de mandature au renouvellement intégral de sa commission. Dans ce cas, il devra respecter toutes les formalités prévues pour l'institution d'une C.C.A.T.

3. MODIFICATION PARTIELLE

Au sein du quart communal

En cours de mandature, il peut arriver qu'un mandat au sein du quart communal devienne vacant à la suite d'une démission, d'un décès, d'une incompatibilité ou si les conseillers communaux d'une tendance retirent leur confiance à un ou plusieurs de leurs représentants au sein du quart communal.

En ce cas, ils proposeront au Conseil communal le remplacement de ce ou de ces membres par des candidats de leur choix. Ils pourront également choisir de remplacer ou de supprimer des suppléants ou encore d'en augmenter le nombre.

Un arrêté ministériel sanctionnera la désignation de nouveaux membres du quart communal. Le Conseil communal actera, le cas échéant, les défaillances d'un ou plusieurs suppléants. Cette délibération sera soumise pour information au Gouvernement wallon.

Parmi les autres membres

- *Vacance du mandat de membre*

Si le mandat d'un membre devient vacant, le Conseil communal actera cette vacance et choisira son remplaçant parmi ses suppléants, dans l'ordre hiérarchique. A défaut de suppléant, le Conseil communal peut également choisir un suppléant d'un autre membre qui représente si possible le même centre d'intérêt en rapport avec ses choix formulés lors de son acte de candidature. Un arrêté ministériel sanctionnera la désignation du nouveau membre. En l'absence de suppléant, l'autorité communale doit procéder au renouvellement de sa C.C.A.T.

- *Vacance d'un suppléant*

Si le mandat d'un suppléant devient vacant, le Conseil communal actera cette vacance. Il pourra :

- soit désigner un suppléant d'un ordre hiérarchique inférieur;
- soit désigner un suppléant d'un autre membre;
- soit ne pas procéder à son remplacement.

Cette délibération sera soumise pour information au Gouvernement wallon.

Aucun arrêté ministériel ne viendra sanctionner cette décision.

Les candidats non retenus lors de l'installation de la C.C.A.T. ne seront pas versés dans une réserve de recrutement. C'est pourquoi, il est souhaitable que l'autorité communale veille à désigner un maximum de candidats en qualité de suppléants des différents membres, de manière à faciliter les procédures de modifications partielles de composition en cours de mandature.

4. DISSOLUTION DE LA C.C.A.T.

Soit d'initiative, soit sur proposition du Conseil communal, et après avis de la Commission régionale, le Gouvernement peut abroger l'arrêté instituant la commission communale lorsque celle-ci ne se réunit plus, fonctionne de manière irrégulière ou lorsque la décision de renouvellement visée à l'alinéa 1^{er} du Code fait défaut.

En cours de mandature, lorsque le Gouvernement wallon constate que la C.C.A.T. ne remplit pas ses missions de manière régulière, il en avertira par courrier l'autorité communale et l'invitera à régulariser la situation. Si la situation n'est pas régularisée dans un délai raisonnable (environ 3 mois selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat), le Gouvernement wallon pourra d'initiative procéder à la suppression de la C.C.A.T.

IV. FONCTIONNEMENT DE LA C.C.A.T.

1. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le fonctionnement des C.C.A.T. est régi par un règlement d'ordre intérieur. C'est pourquoi, à l'occasion de l'institution ou du renouvellement des C.C.A.T., les autorités communales sont tenues soit d'adopter un règlement d'ordre intérieur soit de revoir l'intégralité du règlement existant afin de se conformer aux nouvelles dispositions décrétales.

2. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Peut bénéficier de la subvention annuelle, la commune dont la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande, de l'exercice de ses compétences conformément à l'article 252 du Code.

La demande, accompagnée du rapport d'activités de l'année écoulée, doit être introduite par le collège des Bourgmestre et Echevins auprès de la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, dans les trois premiers mois qui suivent l'année pour laquelle la subvention est sollicitée.

La présente circulaire abroge celle du 16 août 1993

Fait à Namur, le

Michel FORET,
Ministre de l'Aménagement du Territoire,
de l'Urbanisme et de l'Environnement.

□

